

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE CIVILE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-039049-267

DATE : 5 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

MANULIFT E.M.I. LTÉE

Demanderesse

c.

ANTOINE POIRIER

et

9108-1802 QUÉBEC INC. (f.a.s.r.s. GIROUARD ÉQUIPEMENT)

et

9533-9933 QUÉBEC INC.

et

COOP AVANTIS

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande d'injonction provisoire)

[1] VU la demande en injonction interlocutoire provisoire présentée par la demanderesse Manulift E.M.I. ltée (« **Manulift** »);

[2] VU les pièces P-1 à P-13 produites au soutien de cette demande, dont plus particulièrement le contrat de travail liant Manulift au défendeur Antoine Poirier (pièce P-4);

[3] VU les clauses de non-concurrence, de non-sollicitation, de confidentialité et de remise des documents contenues au contrat de travail P-4 :

7. NON-CONCURRENCE

- 7.1. **Non-concurrence** – L'Employé convient et s'engage expressément pendant toute période pendant laquelle il demeure à l'emploi de la Société, prolongée d'une période telle que définie ci-après, à ne pas directement ou indirectement, et ce, dans le territoire tel que défini ci-après :
- 7.1.1 ni pour le compte de, en conjonction ou collaboration avec toute autre personne ou toute autre forme d'entreprise incluant, sans limitation, toute société, association, coopérative, société publique ou société parapublique, agir à quelque titre que ce soit notamment de mandant, mandataire, agent, prêteur, administrateur, dirigeant, employé, consultant ou autrement, posséder, maintenir, s'engager dans, participer à ou avoir un intérêt dans l'opération de toute entreprise dont une partie ou la totalité des Activités consistent en des activités identiques, similaires ou connexes aux Activités; et
- 7.1.2 exploiter ou utiliser, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers les idées, concepts, formules et principes élaborés et mis de l'avant par la Société ou en général poser tout acte qui soit de nature à faire concurrence à la Société.
- 7.2 **Période** - La période visée par la clause de non-concurrence varie selon l'emploi occupé par l'Employé. Ainsi, ladite période est de [cocher la case appropriée] :
- 7.2.1 24 mois pour les représentants, les directeurs et les vice-présidents de la Société;
- 7.2.2 12 mois pour les contremaîtres et les superviseurs de la Société;
- 7.2.3 6 mois pour les formateurs, le personnel du support technique, les recruteurs, le personnel des ressources humaines et pour les mécaniciens sur la route de la Société;
- 7.2.4 mois pour les mécaniciens en atelier de la Société; et
- 7.2.5 ● mois pour tous postes non-énumérés aux sous-paragaphes 7.2.1 à 7.2.4.
- 7.3 **Territoire** - Le territoire (le « Territoire ») faisant l'objet de la clause de non-concurrence, en date des présentes, est celui identifié par la carte géographique jointe au présent Contrat à titre d'annexe 7.3, lequel Territoire pourra être modifié en tout temps par la Société, par simple avis écrit, et à la discrétion de la Société notamment lors d'une éventuelle promotion. Dans l'éventualité d'une telle modification, l'Employé verra alors à compléter le présent tableau ou une nouvelle annexe 7.3 par sa signature :

Territoire	Date	Signature

7.4 **Clients hors Territoire** - À la demande de la Société, l'Employé pourra également être appelé à desservir certains clients à l'extérieur du Territoire ou des clients n'ayant aucune adresse dans le Territoire de l'Employé, mais ayant des chantiers en cours à l'intérieur du Territoire. Ces clients seront alors considérés comme faisant partie du Territoire de l'Employé ou seront considérés comme étant des clients partagés conformément aux Politiques, dans un tel cas, la clause de non-concurrence s'appliquera pour lesdits clients partagés.

7.5 **Préjudice irréparable** - L'Employé reconnaît que dans l'éventualité où il acceptait un emploi auprès d'un concurrent de la Société ou un emploi auprès d'une société qui vend, loue et distribue des équipements pouvant substituer des équipements télescopiques, il profiterait alors de la réputation qu'il a acquise grâce à son emploi auprès de la Société, causant du coup un préjudice irréparable à la Société, non compensable monétairement.

8. NON-SOLLICITATION

8.1.1 **Non-sollicitation** – L'Employé convient et s'engage expressément, pendant toute période pendant laquelle il est employé de la Société, prolongé d'une période de 24 mois par la suite, à ne pas directement ou indirectement :

8.1.1 aider qui que ce soit à faire connaissance avec les clients de la Société, ni dévoiler leurs coordonnées, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, prendre avantage, au détriment de la Société, des contacts établis avec les clients de la Société ou solliciter, détourner ou tenter de détourner, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, toute affaire ou tout client de la Société vers tout autre établissement concurrent, par offre directe ou indirecte ou autrement;

8.1.2 encourager ou inciter ou tenter d'encourager ou d'inciter des clients de la Société à ne plus faire affaire ou à diminuer le volume de ses affaires avec la Société;

8.1.3 employer ou chercher à employer à quelque titre que ce soit et pour le compte de toute personne, tout employé ou personne sous quelque forme rendant des services exclusifs à la Société ou amener autrement, directement ou indirectement, telle personne à quitter son emploi auprès de la Société.

REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

13.1 **Remise** - Au moment de la cessation de son emploi auprès de la Société, L'Employé s'engage à remettre immédiatement, en bon état, à la Société tout document et matériel en sa possession appartenant à la Société, incluant notamment, ceux ayant trait aux clients, liste de clients, liste de clients potentiels, stratégie ou méthode de vente, informations opérationnelles, données financières, savoir technique et affaires générales de la Société ainsi que tout matériel publicitaire et technique, matériels informatiques, cartes de crédit, téléphone(s) intelligent(s) et clef(s).

13.2 **Défaut** - À défaut par l'Employé de remettre tous les documents et matériel tel que prévu au paragraphe précédent à la Société lors de son départ, la Société exigera de l'Employé le paiement d'une somme forfaitaire tel que défini à titre de dommages liquidés, en plus d'exiger la remise de ceux-ci par voie des tribunaux [cocher la case appropriée] :

13.2.1 une somme forfaitaire de 5 000 \$;

13.2.2 une somme forfaitaire de 10 000 \$;

13.2.3 une somme forfaitaire de 20 000 \$;

[4] VU les déclarations sous serment des représentants de Manulift, M. Pierre Brulotte, directeur nationale des ventes agricoles et industrielles, et M. Carl Devost, directeur des ventes agricoles et industrielles;

[5] VU les déclarations sous serment du défendeur Antoine Poirier, et celles des représentants de la défenderesse 9108-1802 Québec inc. (Girouard Équipement), 9533-9933 Québec inc., et Coop Avanti, soit M. Carl Girouard et M. Jean-Sébastien Lemelin;

[6] CONSIDÉRANT que demande introductive d'instance et les déclarations sous serment révèlent que :

- Le ou vers le 22 mai 2019, M. Poirier a signé un nouveau contrat de travail avec Manulift, à la suite de sa promotion au poste de Gérant de territoire - Agricole, avec date effective, au 3 juin 2019 (P-4);
- Dans le cadre de son emploi de Gérant de territoire, M. Poirier aurait eu accès à des informations et documents stratégiques et confidentiels de Manulift;
- Le ou vers le 21 mai 2026, M. Poirier a transmis à la direction de Manulift sa démission, effective le même jour, au motif que d'autres défis professionnels s'étaient présentés à lui;
- De façon concurrente à sa démission, M. Poirier a admis à Manulift avoir accepté un poste de Directeur général adjoint, chez Girouard Équipement;

- M. Poirier a aussi admis à Manulift qu'il était en négociations avec Girouard Équipement depuis plusieurs mois;
- M. Poirier devait commencer à fournir sa prestation de travail pour Girouard Équipement à compter du 8 juin 2026;
- Dès qu'il a accepté l'offre d'emploi à titre Directeur général adjoint chez Girouard Équipement, M. Poirier s'est placé en contravention de sa clause de non-concurrence;

[7] CONSIDÉRANT que les critères que le Tribunal doit apprécier sont ceux de l'urgence, de l'apparence de droit, du dommage sérieux ou irréparable et de la prépondérance des inconvénients;

[8] CONSIDÉRANT que le critère d'urgence est satisfait, ce que les défendeurs ne remettent pas véritablement en question;

[9] CONSIDÉRANT que l'évaluation des critères de l'apparence du droit, du préjudice sérieux et irréparable et de la prépondérance des inconvénients doit se faire en lien avec chacun des engagements souscrits par le défendeur Antoine Poirier;

1. Engagement de non-concurrence

[10] CONSIDÉRANT qu'en première analyse, la clause de non-concurrence paraît très large en regard du territoire couvert, de sa durée d'application et des activités interdites;

[11] CONSIDÉRANT que l'apparence de droit de Manulift en lien avec la clause de non-concurrence est douteuse;

[12] CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur la validité de cette clause :

[13] CONSIDÉRANT qu'à ce stade, le Tribunal doit tout de même considérer que l'engagement de non-concurrence est valide et qu'il existe une possibilité sérieuse que sa violation, puisse entraîner un état de fait auquel un jugement final ne pourra remédier, vu les intérêts que Manulift cherche à protéger par cette clause;

2. Engagement de non-sollicitation

[14] CONSIDÉRANT qu'à l'instar de la clause de non-concurrence, l'engagement de non-sollicitation paraît à première vue très large quant à sa durée;

[15] CONSIDÉRANT que l'apparence de droit de Manulift en lien avec cet engagement de non-concurrence est douteuse;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur la validité de cette clause :

[17] **CONSIDÉRANT** que, même si la clause de non-sollicitation est large, il demeure que le défendeur Antoine Poirier est tenu, en vertu de l'article 2085 C.c.Q. d'agir avec loyauté et honnêteté pendant un certain temps après la cessation de son contrat de travail;

[18] **CONSIDÉRANT** que la perte de clientèle découlant d'une sollicitation illicite peut, selon toute probabilité, créer un état de fait auquel un jugement final ne pourra remédier;

3. Engagements de confidentialité et de remise des documents

[19] **CONSIDÉRANT** qu'avant l'audition, le défendeur Antoine Poirier a remis à Manulift les documents et le matériel confidentiel lui appartenant et qui étaient en sa possession, lesquels se retrouvent à la pièce P-8;

[20] **CONSIDÉRANT** qu'à l'audience, l'avocat de la demanderesse a convenu de limiter, pour l'instant, l'engagement de confidentialité à la pièce P-8;

*

[21] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer les ordonnances d'injonction provisoire recherchées en les précisant;

[22] **CONSIDÉRANT** que seuls les défendeurs Antoine Poirier et 9108-1802 Québec inc. seront visés par l'injonction provisoire;

[23] **CONSIDÉRANT** que l'ordonnance d'injonction provisoire sera assujettie à un cautionnement de 7 000 \$ en faveur du défendeur Antoine Poirier, ce montant correspondant au salaire que le défendeur Antoine Poirier aurait reçu de la défenderesse 9108-1802 Québec inc. pour les trois prochaines semaines;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la présente Demande introductive d'instance pour l'émission d'une injonction provisoire modifiée;

[25] **PRONONCE** une ordonnance d'injonction provisoire pour une durée de dix (10) jours à l'encontre des défendeurs Antoine Poirier et 9108-1802 Québec inc.;

[26] **ORDONNE** au défendeur Antoine Poirier, de cesser toute forme de concurrence eu égard aux activités commerciales de Manulift E.M.I. Itée pour une période de dix (10) jours suivant le jugement provisoire, notamment en travaillant pour le compte de la défenderesse 9108-1802 Québec inc.;

[27] **ORDONNE** au défendeur Antoine Poirier de ne pas solliciter les clients ou employés de Manulift E.M.I. Ltée, pour une période de dix (10) jours;

[28] **ORDONNE** à la défenderesse 9108-1802 Québec inc. de ne pas engager Antoine Poirier pour une période de dix (10) jours;

[29] **ORDONNE** aux défendeurs Antoine Poirier et 9108-1802 Québec inc. de s'abstenir et de cesser de faire usage des informations ou documents confidentiels obtenus de Manulift E.M.I. Ltée, identifiés à la pièce P-8 (sous scellé) et de retourner tous les autres documents appartenant à Manulift E.M.I. Ltée encore en leur possession, sur tout type de support, dans un délai de 48 heures à compter du jugement, sans faire de copies, reproduire ou autrement communiquer ces documents à des tiers;

[30] **ORDONNE** aux défendeurs Antoine Poirier et 9108-1802 Québec inc. de ne pas copier, reproduire ou autrement partager les informations confidentielles figurant à la pièce P-8.;

[31] **ORDONNE** à Manulift E.M.I. Ltée de déposer au greffe un cautionnement de 7 000 \$

[32] **DÉCLARE** que le présent jugement devient exécutoire;

[33] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

M^e Julien Grenier

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.

Pour la demanderesse

M^e Marc-André Groulx

BCF s.e.n.c.r.l.

Pour la défenderesse

Date d'audience : 4 juin 2026